

# **GE\_GERICHTE ACPR/969/2025 vom 15. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_969\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_969_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/969/2025 du 15 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/969/2025 del 15 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur ses plaintes.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c).

#### **E. 3.2**

Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP), cette infraction étant subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP).

#### **E. 3.3**

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur

que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du

- 6/9 - P/12049/2025 code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine. Si, au regard de l'art. 47 al. 2 CP, la culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, soit par la gravité objective du comportement, l'art. 52 CP impose d'apprécier séparément cet aspect et les autres éléments déterminant la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2 et les références). L'art. 8 al. 1 CPP dispose que le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 du code pénal (CP) sont remplies. Outre les art. 52 à 54 CP, l'art. 8 CPP renvoie donc à d'autres dispositions fédérales, non seulement celles qui prévoient la renonciation à la poursuite, mais également celles qui consacrent l'exemption de peine (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17b ad art. 8 CPP), à l'instar de l'art. 177 al. 3 CP).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, comme relevé par le Ministère public, les déclarations des parties sont contradictoires. Les doigts d'honneurs dénoncés par le recourant ressortent cependant des vidéos produites par ce dernier, sur lesquelles l'on voit la mise en cause faire un geste, majeur levé et regardant dans la direction du recourant. Au vu de la répétition des gestes, il est vraisemblable que ceux-ci étaient intentionnels. Ils apparaissent, en tout état, très inconvenants, a fortiori devant des enfants et alors que la mise en cause aurait dû consacrer toute son attention à la sécurité de ces derniers. Cela étant, le comportement de la mise en cause a donné lieu à une séance avec sa hiérarchie, l'intéressée a été rappelée à l'ordre et en fin de compte déplacée. Au-delà de l'affection éprouvée par le recourant, le Ministère public n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que les conséquences des actes dénoncés et la culpabilité de la mise en cause étaient peu importants, même si la répétition de ces actes place les faits à la limite de cette notion. C'est donc à raison qu'il a fait application de l'art. 52 CP, de sorte que la question de l'exploitabilité des vidéos versées à la procédure pourra rester ouverte. Quant à l'injure proférée le 3 avril 2025, le recourant conteste toute provocation. Cet épisode n'a pas été filmé, puisque le recourant se trouvait alors à pied avec ses filles. Autrement dit, rien ne permet d'infirmier les allégations de la prévenue sur de préalables injures, auquel cas, il s'imposait effectivement de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (cf. art. 177 al. 3 CP).

- 7/9 - P/12049/2025 Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les infractions dénoncées par le recourant.

#### **E. 3.5**

Aucun autre acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier l'appréciation qui précède, l'audition des deux mis en cause ayant déjà été menée.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/12049/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.